



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/44/L.21
17 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso,
Comores, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua,
Pakistan et Zambie : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme de la population
des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du
1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du
18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980,
36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du
15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985,
41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987 et 43/58 C du
6 décembre 1988,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la
situation actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes
occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne
et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de
modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition
démographique de ces territoires,

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général 1/,

1/ A/44/653 et S/19443.

Confirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{2/}, s'applique au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
